

Garantie accordée au créancier
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

| |
|---|
| <p><u>Nom de l'assureur</u> :</p> <p><u>Nom de l'assuré désigné</u> :</p> <p><u>Nom du créancier</u> :</p> <p><u>Adresse du créancier</u> :</p> <p>Avenant à la police d'assurance automobile N° :</p> <p><u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.</p> <p>Prime d'assurance additionnelle à payer :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Montants à payer :▪ Date limite pour payer : <p><u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :</p> |
|---|

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit que les indemnités du chapitre B du contrat d'assurance seront payées au créancier si le véhicule visé n'est pas réparé.

Par contre, si le créancier est un créancier prioritaire ou titulaire d'une hypothèque, les indemnités lui seront payées que le véhicule visé soit réparé ou non.

Les indemnités seront payées au créancier selon ses intérêts et jusqu'à concurrence du montant qui lui est dû.

Maintien de la garantie accordée au créancier

Le créancier bénéficie de la garantie qui lui est accordée par cet **avenant** même si :

- une condition ou une obligation énoncée aux sections et aux articles suivants du contrat d'assurance n'a pas été respectée :
 - à l'article 7.3 du chapitre B;
 - à la section « Conditions générales »;
 - à la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation »;
 - à la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance ».
- une fausse déclaration ou une réticence a été faite dans la proposition ou à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance; ou

- une fraude ou une déclaration mensongère relative à un **sinistre** a été faite par une personne assurée.

Engagements du créancier

Le créancier s'engage :

1. à payer, à la demande de l'**assureur**, toute **prime d'assurance** qui est due et qui n'a pas été payée; et
2. à déclarer à l'**assureur**, sans tarder, les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.

Il doit aussi payer, à la demande de l'**assureur**, toute **prime d'assurance** additionnelle découlant d'une aggravation de risque.

Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes du créancier. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un **assureur** dans :

- son analyse du risque;
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

Obligation de l'assureur

L'**assureur** doit donner au créancier un préavis d'au moins 15 jours avant de résilier ou de modifier une garantie du chapitre B du contrat d'assurance.

Il doit le faire seulement si le fait de résilier ou de modifier la garantie désavantage le créancier.

Droit de l'assureur après avoir payé une indemnité (*droit de subrogation*)

Lorsque l'**assureur** paie au créancier une indemnité à laquelle l'**assuré désigné** n'aurait pas eu droit, l'**assureur** est subrogé dans les droits du créancier contre l'**assuré désigné** pour les garanties consenties par ce dernier au créancier. Cela signifie que les droits du créancier sont transférés à l'**assureur**. Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité que l'**assureur** a payée au créancier.

L'**assureur** peut aussi décider de payer la totalité de la créance que l'**assuré désigné** doit au créancier, ainsi que les intérêts courus sur celle-ci. Dans un tel cas, toutes les garanties que l'**assuré désigné** a consenties au créancier pour la totalité de cette créance et de ces intérêts sont transférées à l'**assureur**.

Dans tous les cas, les modalités de cette subrogation ne doivent pas faire obstacle à l'exercice des droits du créancier.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.